



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-190

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 21 janvier 2013

Ottawa, le 17 avril 2013

Société Radio-Canada

Thunder Bay et Sioux Lookout (Ontario)

Demande 2013-0072-2

CBQT-FM Thunder Bay – Nouvel émetteur à Sioux Lookout

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBQT-FM Thunder Bay afin d'exploiter un émetteur FM à Sioux Lookout en remplacement de ses émetteurs AM actuels, CBL5 Sioux Lookout et CBQW Hudson. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur FM sera exploité à la fréquence 95,3 MHz (canal 237A) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de 500 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 182 mètres).
3. La SRC indique que le nouvel émetteur est nécessaire afin d'améliorer la qualité du signal, d'accroître la couverture de Radio One et d'épargner sur le plan des coûts opérationnels.
4. Le titulaire est autorisé, par **condition de licence**, à diffuser simultanément la programmation de CBQT-FM Thunder Bay sur les émetteurs AM CBL5 Sioux Lookout et CBQW Hudson pendant une période transitoire d'un mois à compter de la mise en exploitation du nouvel émetteur FM. Le titulaire doit cesser l'exploitation de ces émetteurs AM après cette période.
5. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
6. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **17 avril 2015**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*